L.A.R.

N° **485**

DU 27/06/2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

5ème CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

LA FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL

C/

Monsieur DOWA GOZE Christian Armel

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame SORO NOUGNON Ange Rosalie YEO - Président de Chambre PRESIDENT,
Monsieur DIEKET LEBA Fulgence et Mme POBLE Chantal épouse GOHI - Conseillers à la Cour-membres,
Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL

Appelante

Comparaissant représentée et par son Directeur Monsieur BLESSY KOUASSI Philippe ;

D'UNE PART

ET: Monsieur DOWA GOZE Christian Armel

Intimé ;

Non comparaissant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Une COPIE DELIVREE le 10 octobre 2019 à M. DOWA GOZE CHRISTIAN

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 562/CS5/2018 en date du 30/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit DOWA Gozé Christian en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il a existé un contrat de travail entre les parties ;

Dit que la rupture de ce contrat est abusive ;

Condamne la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- 2.442.000 FCFA à titre dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 909.000 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 722.250 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 125.067 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 300.000FCFA à titre de gratification ;
- 222.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail ;
- 222.000 francs de dommages et intérêts pour non-remise de relevé nominatif de salaire ;
- 2.358.972 F à titre de dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution du présent jugement à concurrence de la somme de 425.067 FCFA ;

Par acte N°614/2018 du greffe en date 16/011/2018, la Fédération Ivoirienne de Basket-Ball, représentée par Monsieur BLESSY KOUASSI Philippe, le Directeur Général, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°90 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 28/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07/03/2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 16/05/2019 sur les conclusions de l'appelante ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20/06/2019 ; A cette date, le délibéré a été prologé au 27/07/2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27/07/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan, suivant acte n°614/2018 du 16 novembre 2018, LA FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB représentée par monsieur BLESSY KOUASSI PHILIPPE, son DIRECTEUR GENERAL a relevé appel du jugement social contradictoire n°562/CS5/2018 du 30/03/2018, et signifié le 13 novembre 2018, dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Reçoit monsieur DOWA GOZE CHRISTIAN ARMEL en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;
Dit qu'il a existé un contrat de travail entre les parties ;
Dit que la rupture de ce contrat est abusive ;
Condamne la FEDERATION IVOIRIENNE DE Basket-Ball à lui payer les sommes suivantes :

-2 442 000 FCFA à titre de Dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-909 000 à titre Indemnité de licenciement ;
-722 205 FCFA à titre Indemnité compensatrice de préavis ;

- 125 067 FCFA à titre d'Indemnité compensatrice de congés payés ;
- 300 000 FCFA à titre de gratification ;
- 222 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 222 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;
- 2 358 972 FCFA à titre dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- Ordonne l'exécution du présent jugement à concurrence de la somme de 425 067 FCFA ;

Le déboute du surplus ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête du 25 juillet 2017, monsieur DOWA GOZE CHRISTIAN ARMEL a fait citer la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan à l'effet d'entendre celle-ci condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices à lui causés du fait de la rupture abusive de son contrat de travail ;
Il expose au soutien de son action que le 27 avril 2017, au cours d'une réunion, Monsieur BLESSY Philippe lui annonçait son licenciement et lui demandait séance tenante de lui déposer les clés de son bureau ;
Réclamant les documents administratifs afférents à son licenciement ainsi que le paiement de ses droits et ses arriérés de salaires, le directeur l'assurait de les lui remettre ;
Mais il n'honorait pas cet engagement malgré ses nombreuses relances, ce qui l'obligea à saisir l'inspecteur du travail et des lois sociales ;
En réplique, la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB a conclu, pour sa part, au mal fondé de toutes les prétentions de son ex-travailleur au motif qu'il a été licencié pour des faits d'insubordination, d'absentéisme, d'injures et d'insultes publiques ;
Elle expliquait par ailleurs ne pas être liée à son ex-employé par un contrat de travail et que ce dernier ne percevait que des primes et non des salaires ;
Réagissant, monsieur DOWA GOZE CHRISTIAN ARMEL faisait valoir que les fautes alléguées par la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB ne sont pas prouvées par la production d'une demande d'explication ;
Il confirmait en outre que contrairement à ce que prétend son ex employeur, ils étaient bel et bien liés par un contrat de travail et qu'il percevait régulièrement un salaire ;
Sur ce, vidant sa saisine le Tribunal a estimé que le licenciement est abusif et a condamné FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement et de préavis, de gratification, de congés payés et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
De cette décision, la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB a relevé appel pour en solliciter l'infirmation en tous ses points ;
Au soutien de son appel, la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB a réitéré l'essentiel de ses prétentions initiales en précisant que la désignation des membres de la fédération se fait par cooptation et est basé sur le bénévolat et que c'est selon leur statut et par décision du comité directeur qu'une prime est octroyée aux permanents pour leur déplacement et non un salaire ;

Elle faisait noter qu'à ce jour la fédération dispose de six bénévole qui servent à la permanence et que bien que recevant une prime, ils ne sont détenteur d'aucun contrat de travail à l'instar de l'intimé ;
L'appelante produisait au soutien de ses prétentions ses statuts ;
L'intimé n'a ni comparu ni déposé d'écritures ;

LES MOTIFS
EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'intimé n'a ni comparu ni conclu en cause d'appel ;
En outre aucune pièce de la procédure ne démontre qu'il a eu connaissance de l'appel ;
Aussi convient-il de statuer par décision de défaut à son égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;
Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND
Sur la nature de la relation de travail

Il ressort des dispositions de l'article 14.1 du code du travail que le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale moyennant rémunération ;
En l'espèce il est constant comme ressortant des pièces du dossier que monsieur DOWA GOZE CHRISTIAN ARMEL a travaillé à la FIBB sous l'autorité de celle-ci moyennant une rémunération mensuelle d'un montant de 200 000 FCFA ;
En outre la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB, dans ses conclusions affirme avoir exclu monsieur DOWA GOZE CHRISTIAN ARMEL de la permanence pour insubordination, ce qui démontre aisément que celui-ci travaillait sous son autorité ;
Il convient dès lors de conclure à l'existence d'un contrat de travail entre les parties comme l'a prononcé à juste titre le premier juge et confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;
En l'espèce, il est ressort des déclarations de l'appelante que la rupture du lien contractuel est consécutive à l'insubordination de l'intimé ;
Cependant, la FIBB ne produit au dossier aucun élément de nature à attester de ces allégations ;
Il suit dans ces conditions de dire que la rupture intervenue est sans motif légitime et par conséquent abusive conformément aux dispositions de l'article 18.15 du code du travail ;
Aussi en jugeant dans ce sens, le premier juge a fait une saine application de la loi et dès lors, le jugement entrepris mérite d'être confirmé sur cet autre point ;

SUR LES DROITS DE RUPTURE

Sur les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement

Il résulte des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et de l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996 que les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde et à qui la rupture des liens contractuels n'est pas imputable ;
La rupture du lien contractuel de l'espèce étant imputable à l'employeur et l'ex employé n'ayant commis aucune faute lourde, le tribunal a fait une bonne application de la loi en condamnant la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB au paiement desdites indemnités;
Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les congés payés et la gratification

Il ressort des article 25.8 dudit code du travail et 53 de la convention collective que les congés payés et la gratification sont des droits acquis qui doivent être payés au travailleur à l'expiration des relations de travail quelque soient l'auteur ou les circonstances de la rupture ;
En l'espèce, les pièces de la procédure ne permettent pas de justifier le paiement de ces droits ;

C'est donc c'est à bon droit que le premier Juge a condamné la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB à les payer;

Il convient de confirmer le jugement querellé sur ce chef de demande ;

Sur le paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif,pour non déclaration à la CNPS,pour non remise decertificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts, lesquels correspondant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté, ne peuvent être inférieurs à 03 mois de salaires et supérieurs à 20 mois ;

Les articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail disposent que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

Selon l'article 18 .18, l'employeur est tenu de remettre au travailleur, dès la rupture du contrat de travail, le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire ;

En l'espèce, il a été précédemment établi que la rupture du lien contractuel est imputable l'employeur et abusive ;

Aussi l'ex employé est fondé à réclamer des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

En outrel'omission de déclarer l'employé à la CNPS étant de nature à le priver de la couverture sociale, le préjudice en résultant étant aussi certain c'est à bon droit le premier juge a condamné l'ex-employeur à lui payer des dommages-intérêts à ce titre ;

Il n'est nullement rapporté que l'intimé a reçu de l'appelante ses certificat de travail et relevé nominatif de salaire à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a condamné la FIBB à payer à l'intimé des dommages-intérêts à ce titre ;

Aussi convient-il de confirmer le jugement attaqué sur ses divers points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la FEDERATION IVOIRIENNE DE BASKET-BALL dite FIBB recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier./.